

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P1-1400-78
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT AUX
CONTENEURS POUR LES TERRAINS DONT L'USAGE
PRINCIPAL EST PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre les conteneurs comme bâtiments accessoires et pour l'entreposage extérieur pour les terrains dont l'usage principal est public et institutionnel (P) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 13 juillet 2022 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Le premier paragraphe de l'article 3.3.1 dans la section 3.3 *Normes architecturales* est modifié comme suit :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire.

Malgré le présent **paragraphe**, il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire un conteneur qui était destiné au transport de marchandise, aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur doit être installé sur un terrain dont l'usage principal est « public et institutionnel »;
- b) Le conteneur doit respecter à tous les égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
- c) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

ARTICLE 2-

Le troisième paragraphe de l'article 4.7.1 dans la section 4.7 *Dispositions particulières à l'entreposage extérieur* est modifié comme suit :

3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. Malgré le présent paragraphe, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur, aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur doit être installé sur un terrain dont l'usage principal est « public et institutionnel »;
- b) Le conteneur doit respecter à tous les égards les dispositions applicables à l'entreposage extérieur;
- c) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

ARTICLE 3-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce premier projet de règlement sera soumis pour fins de consultation publiques aux contribuables de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures d'ouverture de bureau.